



RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Approuvé par délibération du 21 mars 2024
Modifié par délibération du Conseil communautaire
du 23/12/2025

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
2.	OBJET DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	3
3.	DECHETS CONCERNES PAR LA REDEVANCE SPECIALE	3
3.1.	Cadre réglementaire de la Redevance Spéciale	3
3.2.	Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale	3
3.3.	Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale	3
3.4.	Déchets déposés en déchèteries	4
3.5.	Contrôle des conteneurs et des déchets présentés à la collecte	4
4.	PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE	4
5.	OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	5
5.1.	Obligations d'Amiens Métropole	5
5.1.1.	Pré-collecte	5
5.1.2.	Collecte	5
5.1.3.	Traitement	5
5.2.	Evolution éventuel du service	5
5.3.	Obligations du redevable	5
6.	SEUIL D'EXCLUSION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS	6
7.	DEMARCHES ET PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION	6
7.1.	Cas d'un nouveau demandeur	6
7.2.	Evaluation du besoin du demandeur	6
7.3.	Cas d'un producteur déjà utilisateur du service	7
7.4.	Engagement du producteur et signature de la convention	7
7.5.	Les moyens de pré-collecte mis à disposition du redevable	7
8.	FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE	8
8.1.	Principes de la facturation	8
8.2.	Modalités de calcul du montant de la redevance spéciale	8
8.3.	Fermeture des établissements	9
8.4.	La collecte sur domaine privé	9
8.5.	Recouvrement/paiement des factures	9
8.6.	Réévaluation du service	10
8.7.	Révision des tarifs	10
8.8.	Révision de l'engagement	10
9.	DUREE DU CONTRAT	10
10.	RESILIATION - ARRET DU SERVICE	10
10.1.	Résiliation à l'initiative du redevable	10
10.2.	Résiliation à l'initiative d'Amiens Métropole	11
11.	LITIGES	11
12.	RESPONSABILITE DU REDEVABLE	11
13.	MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS	11

1. CONTEXTE

Amiens Métropole, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération en date du 2 juillet 2009, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale (RS) prévue à l'article L 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Sa mise en œuvre a pour objectifs :

- de faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets ;
- d'inciter les redevables à trier leurs déchets et à limiter leur production.

Les règles ci-après concernent spécifiquement les producteurs « non ménages » et viennent en complément de celles édictées d'une part par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'autre part par le règlement intérieur des déchèteries communautaires.

2. OBJET DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le présent règlement remplace le précédent (adopté par le conseil communautaire du 21 février 2014), et s'applique aux usagers non ménagers du service public de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés assuré par Amiens Métropole.

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale ainsi que les obligations qu'Amiens Métropole et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions, le contenu et l'étendue du service seront précisés à chaque redevable par une convention, signée de ce dernier et valant engagement.

3. DECHETS CONCERNES PAR LA REDEVANCE SPECIALE

3.1. Cadre réglementaire de la Redevance Spéciale

Conformément aux articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, Amiens Métropole prend en charge, sous conditions, la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage. Dans ce cadre, une redevance spéciale (RS) a été instituée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2009, en application de l'article L-2333-78 du Code des Collectivités territoriales.

3.2. Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale

Les déchets concernés par la RS sont ceux assimilés aux ordures ménagères au sens large et collectés en porte à porte et/ou en apport volontaire par le service public de collecte des déchets d'Amiens Métropole.

La notion de "déchets assimilés" est définie par les 3 critères cumulatifs suivants :

- **L'origine** du déchet : non-ménage ;
- **Sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers et ne présenter aucun risque, ni danger pour l'homme ou son environnement ;
- **Ses quantités** produites : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières pour assurer leur collecte et leur traitement.

3.3. Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes : gravats, déchets de démolition... ;
- les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les DMA en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés... ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les médicaments ;
- les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc. ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets végétaux ;

- les déchets encombrants ;
- les déchets textiles ;
- les déchets carnées et huiles alimentaires en grande quantité (restaurateurs...) ;
- le verre,
- les biodéchets.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la redevance spéciale par le service public d'Amiens Métropole.

3.4. Déchets déposés en déchèteries

Les déchets déposés en déchèteries par les professionnels se font dans le cadre du règlement intérieur des déchèteries. Ce dernier définit les conditions d'accès et les tarifs de dépôts des différents déchets qui y sont acceptés. Les professionnels souhaitant y accéder devront accomplir les formalités préalables en vue d'obtention de la carte d'accès et fournir les renseignements nécessaires à leur facturation. Les déchets déposés en déchèteries ne sont pas concernés par le présent règlement et leur facturation n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la redevance spéciale.

3.5. Contrôle des conteneurs et des déchets présentés à la collecte

Amiens Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation.

En cas de non-conformité constatée, Amiens Métropole peut :

- Refuser de collecter les récipients non-conformes. Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante ;
- S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables ;
- S'il s'agit de non-conformité régulière et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze (15) jours sans effet, Amiens Métropole pourra décider de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants sans aucune indemnité. Il reviendra alors au redevable concerné de faire éliminer ses déchets par ses propres moyens, conformément à la législation en vigueur.

4. PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale les producteurs non-ménagers qui utilisent le service public de collecte des déchets d'Amiens Métropole dans le cadre des conditions et limites fixées par son règlement de collecte.

Ces producteurs sont des collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs...

L'assujettissement à la redevance spéciale est indépendant de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'ils bénéficient du service public de collecte des déchets.

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- les ménages ;
- les établissements qui paient une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui produisent moins de 480 litres de déchets par semaine (soit l'équivalent d'un bac à ordures ménagères de 240 litres et d'un bac à Emballages et papiers, bac « jaune » 240 litres ;
- les établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il sera nécessaire de fournir à Amiens Métropole un justificatif prouvant l'élimination de leurs déchets conformément à la législation en vigueur ;

Le fait d'assurer soi-même l'élimination de ses déchets ou de ne pas en produire n'exonère en rien la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à partir du moment où le foncier bâti se situe dans le périmètre de taxation voté par la Collectivité.

5. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

5.1. Obligations d'Amiens Métropole

Amiens Métropole s'engage à réaliser les prestations de pré-collecte, de collecte et de traitement, suivantes :

5.1.1. Pré-collecte

- Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété d'Amiens Métropole ;
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale.

5.1.2. Collecte

- Assurer la collecte des déchets du redevable présentés à la collecte dans les conditions fixées par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Amiens Métropole et conformément à la législation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par Amiens Métropole sont précisées dans l'engagement.
La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité et par conséquent non collectés. Seuls les redevables bénéficiant d'une dérogation délivrée par Amiens Métropole en raison des conditions ne permettant pas de disposer de bacs roulants pourront présenter leurs déchets en sacs.

5.1.3. Traitement

- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la législation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

En cas de non-respect de ses obligations, Amiens Métropole pourra être mis en demeure de respecter ses obligations par le redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Amiens Métropole disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi, elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

5.2. Evolution éventuel du service

Amiens Métropole est la seule juge de l'étendue et de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités et dispositions sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration de la sécurité des agents ou du service, de maîtrise des coûts ou de l'adaptation à l'évolution réglementaire et législative.

Tout aménagement décidé par Amiens Métropole fera l'objet d'une information préalable du redevable et d'un nouveau contrat.

Amiens Métropole peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...). Ces éventuelles restrictions ne donneront pas droit à une indemnisation au profit du redevable ni à une modification de la convention.

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- être collectés lors de la collecte suivante, en sacs et cartons pliés à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées ;
- ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Quel que soit le cas, aucune indemnité ne sera due.

5.3. Obligations du redevable

En recourant au service public, le redevable s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les déchets assimilés aux déchets ménagers, par les filières adaptées ;
- respecter le présent règlement de la Redevance Spéciale ainsi que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Amiens Métropole, notamment les règles d'utilisation des bacs et de leur présentation à la collecte ;

- ne pas tasser le contenu des conteneurs,
- ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé);
- entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et veiller sur leur bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ;
- envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets, des déchets d'emballage et des autres déchets définis par la réglementation en vigueur. Amiens Métropole peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.
- s'acquitter dans le délai imparti du montant de la Redevance Spéciale facturé,
- fournir tous les documents ou informations nécessaires à la contractualisation avec Amiens Métropole ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- avertir Amiens Métropole par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

6. SEUIL D'EXCLUSION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS

Le volume maximum pouvant être collecté, tous flux confondus, est fixé à 20 000 litres par semaine.

Une dotation maximale en bacs est fixée en cohérence avec ce seuil maximum, en prenant en compte une utilisation partielle du service dans la limite de 50 %. En conséquence, la dotation en bacs d'un producteur non ménager ne pourra excéder les chiffres suivants en fonction de la fréquence de collecte du secteur considéré, soit :

- 20 m³ pour une collecte hebdomadaire,
- 10 m³ pour deux collectes hebdomadaires,
- 7 m³ pour 3 collectes hebdomadaires,
- 5 m³ pour 4 collectes hebdomadaires.

La redevance spéciale est due :

- à partir du 1^{er} litre pour les établissements exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMa),
- et à partir de 481 litres par semaine, tous flux confondus, pour les établissements non exonérés de la TEOMa.

7. DEMARCHES ET PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

7.1. Cas d'un nouveau demandeur

Le producteur (demandeur) qui souhaite recourir au service public de collecte des déchets d'Amiens Métropole adresse une demande aux coordonnées suivantes :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Amiens
Métropole,
Service Relations à l'Usager
BP 2720
80027 Amiens Cedex 1

Il peut également prendre contact avec le service afin de convenir d'un rendez-vous avec le chargé de clientèle communautaire compétent par téléphone ou par courriel aux coordonnées qui lui seront communiquées.

7.2. Evaluation du besoin du demandeur

Lors de la première rencontre avec la Collectivité, le chargé de clientèle délivre une fiche d'évaluation de la redevance spéciale au producteur de déchets assimilés. Cette fiche lui permet de fixer ses besoins en volume et en quantités. Sur cette base, le chargé de clientèle communautaire détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets du Redevable et l'évalue.

7.3. Cas d'un producteur déjà utilisateur du service

Le producteur de déchets qui a recours au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et qui n'a pas signé de convention avec Amiens Métropole recevra un courrier ainsi qu'un projet de convention pré-rempli comportant le nombre de bacs connus, les jours de collecte sur le secteur concerné et une simulation de facture. A l'initiative du redevable, un rendez-vous pourra être fixé avec le chargé de clientèle afin d'établir le nombre de bacs en adéquation avec ses besoins, dans les limites fixées par le présent règlement, et de finaliser la nouvelle convention. Les conventions déjà signées restent valables pour la collecte et le traitement des déchets pris mais pas pour les déchèteries. Les professionnels qui souhaitent accéder aux déchèteries doivent accomplir les formalités préalables prévues à cet effet (voir le site internet d'Amiens Métropole).

7.4. Engagement du producteur et signature de la convention

Suite à l'évaluation ou réévaluation des besoins du demandeur, deux exemplaires du projet de convention sont adressées au producteur/demandeur par courrier recommandé avec accusé réception.

Si celui-ci souhaite recourir à un prestataire privé, il doit le mentionner sur l'un des deux exemplaires. Quelle que soit la solution retenue, l'un des deux exemplaires doit être transmis signé à l'adresse reprise à l'article 6.1.

La Collectivité en accuse réception et indique en retour les dates de mise en place des bacs et de démarrage de la RS.

Sans réponse du producteur dans un délai de quinze jours, la Collectivité considèrera que le producteur accepte de manière tacite ladite convention, celle-ci prenant effet le 1^{er} jour du mois qui suit la fin du délai de réponse.

7.5. Les moyens de pré-collecte mis à disposition du redevable

Les déchets devront être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par Amiens Métropole (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Amiens Métropole pourra fournir au redevable, selon le périmètre urbain où il se situe, des contenants pour les flux d'ordures ménagères, des emballages, des papiers et cartons.

Dans certains cas très particuliers, soumis à validation par Amiens Métropole et bénéficiant d'une dérogation, le redevable ne pourra être doté en bacs de collecte. Dans ce cas, la convention conclue entre les 2 parties évalue le volume des différents flux et fixe le montant de la RS.

A l'exception de cette dérogation, les redevables ont l'obligation de présenter leurs déchets par flux et en bacs.

Les déchets présentés en vrac (exception faite des déchets des redevables bénéficiant d'une dérogation) ou présentant un taux d'indésirables estimé supérieur à 5 % du volume de déchets ne seront pas collectés. Il en est de même pour les contenants non fournis par Amiens Métropole.

Concernant les grands cartons, l'apport en déchèteries est à privilégier. Les redevables situés dans le périmètre desservi en collecte du carton pourront en bénéficier s'ils souscrivent à cette collecte.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par Amiens Métropole.

D'une manière générale, les bacs seront présentés sur le domaine public tel que défini avec Amiens Métropole. Les jours et plages horaires de collecte seront précisés dans le contrat ou convention.

Il est à noter que seule Amiens Métropole est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Amiens Métropole, les contenants devront être sortis aux horaires définis et présentés sur le domaine public accessible aux véhicules de collecte. Leur remplissage sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle soit toujours entièrement fermé sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux nuisibles. Le tassement des déchets par damage, compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. En cas de broyage des déchets, le volume présenté ne doit en aucun cas dépasser un remplissage au $\frac{3}{4}$ des bacs et le poids maximum admissible par le bac.

Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliqueront aux redevables.

8. FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

8.1. Principes de la facturation

La Redevance Spéciale est calculée selon le volume et le flux correspondant aux bacs mis à disposition du redevable. Tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte et est donc facturé.

À l'appréciation d'Amiens Métropole et pour les producteurs dont l'activité est variable ou saisonnière, il est toléré que la redevance soit calculée sur un volume moyen de déchets produits sur les périodes d'ouverture.

Les redevables bénéficiant du régime dérogatoire quant à l'obligation de présenter les déchets en bacs seront facturés d'après les volumes de déchets spécifiés dans leur engagement. Ces volumes seront basés sur une évaluation des productions déclarées par le redevable et validés après contrôle par Amiens Métropole.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), l'engagement sera établi avec le gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. À charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Les tarifs appliqués sont votés par délibération en Conseil de Communauté et révisés annuellement. Ils sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts de pré-collecte, de collecte, de tri et de traitement ainsi que les frais de gestion et les taxes payées par la collectivité.

Le montant total de la RS correspond à la somme des prestations assurées par Amiens Métropole, selon les tarifs en vigueur.

8.2. Modalités de calcul du montant de la redevance spéciale

Le montant annuel de la Redevance Spéciale est calculé en euro, à partir du nombre et type de bacs mis à disposition, et de la fréquence de collecte de chaque flux.

Le montant de RS est calculé à partir des prix unitaires votés par le conseil communautaire. Ces prix sont révisés chaque année.

Pour les producteurs assujettis à la TEOMa, le montant de cette taxe, payée l'année N-1, est déduit du coût du service facturé l'année N. Cette déduction ne pourra être prise en compte que sur justificatif d'imposition de l'année N-1, transmis au plus tard le 15 janvier de l'année N.

Dans le cas où le montant de la redevance spéciale serait inférieur à celui de la TEOM acquittée, le montant à facturer au redevable concerné sera nul.

Dans le cas contraire, c'est la différence qui sera facturée au redevable.

Le coût du service est calculé au litre, sur la base d'un coût unitaire de gestion des déchets.

Ce dernier est différent pour les différents flux de déchets collectés (ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages non fibreux (EMB), papiers cartons et emballages (PCEMB), papiers et emballages fibreux (FIB), cartons (C)).

Il prend en compte les volumes de déchets spécifiés dans le contrat d'engagement et la fréquence de collecte. La formule de calcul est la suivante :

$$RS = \text{Prix de location des bacs roulants} + [(V_{\text{omr}} \times \text{fréquence}_{\text{omr}} \times \text{coût unitaire}_{\text{omr}}) + (V_{\text{emb}} \times \text{fréquence}_{\text{emb}} \times \text{coût unitaire}_{\text{emb}}) + (V_{\text{pcemb}} \times \text{fréquence}_{\text{pcemb}} \times \text{coût unitaire}_{\text{pcemb}}) + (V_{\text{fib}} \times \text{fréquence}_{\text{fib}} \times \text{coût unitaire}_{\text{fib}}) + (V_{\text{c}} \times \text{fréquence}_{\text{c}} \times \text{coût unitaire}_{\text{c}})] \times 52$$

V = volume hebdomadaire de déchets spécifié dans l'engagement, en litres ;

Fréquence = fréquence hebdomadaire de collecte du secteur dans lequel se situe le redevable ;

Coût unitaire = coût de gestion des OMR, EMB, PAPIERS, CARTONS, en €/litre.

8.3. Fermeture des établissements

S'agissant des établissements d'enseignement fermés au moins trois mois cumulés dans l'année, une déduction annuelle de 3/12^{ème} sera opérée.

Les entreprises justifiant d'une fermeture annuelle d'au moins 4 semaines consécutives pourront bénéficier d'un coefficient d'abattement correspondant aux périodes effectives de fermeture.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Déduction fermeture} = \text{RS} \times \text{coefficient de fermeture}$$

8.4. La collecte sur domaine privé

Les redevables collectés sur le domaine privé doivent s'acquitter d'un forfait complémentaire justifié par un temps de collecte supérieur à celui d'une collecte sur le domaine public.

Ce système de collecte ne pourra être décidé que par Amiens Métropole pour des raisons techniques de collecte ou de sécurité. Un protocole de sécurité devra être établi.

Si ce mode de collecte est demandé par Amiens Métropole pour des raisons de sécurité pour ses agents, cette prestation ne sera pas facturée. Si la demande provient du redevable, elle ne pourra être acceptée que sous conditions (pour des raisons de sécurité de son personnel, qui devront être démontrées, garantie de la marche en avant, dégagement de responsabilité en cas de dégradation de la voirie ou du réseau sur domaine privé emprunté par la benne de collecte des déchets).

En cas d'acceptation par Amiens Métropole, cette prestation sera facturée sur la base d'un forfait, applicable à chaque collecte. Le montant prend donc en compte la fréquence de passage pour chaque type de déchets.

Le redevable devra fournir un accès aisé, entretenir la chaussée, et ne pourra en aucun cas tenir Amiens Métropole responsable de dégradations consécutives à la circulation normale des engins de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Prestation domaine privé} = \text{forfait domaine privé} \times \text{fréquence} \times 52$$

8.5. Recouvrement/paiement des factures

Les décomptes seront établis semestriellement à terme échu, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Une facture sera établie sur la base des stipulations de l'engagement et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable public dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées. Sont admis les moyens de règlement suivant :

- Par virement bancaire,
- Par chèque,
- Par paiement TIPI,
- Par prélèvement bancaire.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de collecte voire au retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux (2) mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

8.6. Réévaluation du service

Le redevable a la possibilité de demander, une fois par an, une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées, à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui sera ensuite validée par Amiens Métropole. Les éventuelles modifications de volume seront prises en compte dans le calcul du montant de la redevance spéciale.

8.7. Révision des tarifs

Une délibération du Conseil Communautaire fixe les tarifs. Les montants des prix unitaires s'appliquent pour le calcul du nouveau montant de la redevance spéciale. Les évolutions du coût du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la redevance spéciale correspondante après délibération du Conseil Communautaire. Ces modifications de tarif, accessibles sur le site internet d'Amiens métropole, sont applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

8.8. Révision de l'engagement

Amiens Métropole devra être informée par écrit, dans un délai de trente (30) jours, de toute modification effective concernant les données figurant sur la fiche de renseignement : lieu d'exercice de l'activité, adresse de facturation, nature et volume des déchets produits et plus généralement de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de l'engagement.

Toute modification donnera lieu à signature d'une nouvelle convention présentant les informations actualisées. En cas de désaccord, une procédure de résiliation pourra être engagée dans les conditions fixées à l'article 10.

En cas de réévaluation des prestations réalisées, la proposition tarifaire pourra être révisée afin de se conformer au juste calcul de la redevance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- suite à un changement par Amiens Métropole des prestations de collecte réalisées (fréquence, etc.) qui entraînerait une modification du volume global de déchets présentés à la collecte,
- suite à une modification, à la demande du producteur, du nombre ou volume des conteneurs mis à sa disposition.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé même si les modifications concernées ont une incidence sur le montant de la redevance.

9. DUREE DU CONTRAT

D'une manière générale, les conventions sont conclues pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trente (30) jours au moins avant la date d'échéance annuelle fixée au 31 Décembre.

En cas de dénonciation par le Redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Dans certains cas particuliers, installation temporaire, événement culturel ou sportif par exemple, la durée de la convention pourra être limitée à celle de l'événement ou de l'installation bénéficiaire du service.

10. RESILIATION – ARRET DU SERVICE

La collecte pourra être arrêtée de plein droit trente (30) jours après information par lettre recommandée, avec accusé de réception.

10.1. Résiliation à l'initiative du redevable

- En cas de cessation d'activité.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'engagement sera réputé résilié à la date de publication du jugement d'ouverture de la liquidation. Dans ce cas, la demande, accompagnée de justificatifs (attestation de cessation d'activité par la Chambre des Métiers, et/ou acte de vente et/ou acte de décès ...) devra être faite avec un préavis d'un mois.

- En cas de modification de son mode d'élimination des déchets.

Le producteur a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés. Il devra en informer Amiens Métropole au moins un (1) mois avant le changement effectif de son mode d'élimination des déchets, et devra présenter toutes pièces justifiant de la prise en charge réglementaire de ses déchets. Si le redevable ne recourt plus au service public de collecte des déchets, un nouveau calcul du montant de la Redevance Spéciale sera effectué au prorata temporis, à la date de résiliation.

Quel que soit le motif de la résiliation, les contenants mis à disposition par Amiens Métropole devront être restitués propres, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise d'effet.

10.2. Résiliation à l'initiative d'Amiens Métropole

Amiens Métropole pourra mettre fin au service pour tout motif d'intérêt général ou non-respect de l'engagement ou du présent règlement par le redevable.

Une convention est résiliée de plein droit par la Collectivité en cas de non-respect par le Redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par le Redevable, la Collectivité pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le Redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou de faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu dans la convention particulière, à compter de la fin du délai de la mise en demeure précitée.

11. LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service seront du ressort du Tribunal Administratif de Lille et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

12. RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement ou de négligences.

13. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante d'Amiens Métropole.

Les éventuelles modifications font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires.